

3000

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**  
-----

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**  
-----

**RG N° 1598/2019**  
-----

**JUGEMENT contradictoire du  
20/05/2019**  
-----

**Affaire :**

LA SOCIETE OPTIMUS-CI

**Contre**

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCTION  
DITE GECO

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort ;

Déclare l'action irrecevable  
pour défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;

Condamne la Société  
OPTIMUS-CI aux dépens de  
l'instance

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE OPTIMUS-CI**, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan Marcory, Boulevard de Marseille, en face de l'Athletic Club, RCCM n° : CI-ABJ-2011-B-9019, 10BP 500 Abidjan 10, Tél : 21 21 68 38, fax : 21 35 13 30, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur ADJAHOSSOU Awomi Gérard, né le 03/10/1980 à Abidjan Marcory, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi, Commissariat du 32<sup>ème</sup> Arrondissement, lequel pour les besoins de la cause fait élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

**D'une part ;**

Et

**LA SOCIETE GEMA CONSTRUCTION DITE GECO**, SA, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, 04 BP 38 Abidjan 04, tel : 20 21 14 47, fax : 20 22 81 68, prise en la personne de représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 29 Avril 2019 pour l'audience du lundi 06 mai 2019, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;



## LE TRIBUNAL

Vue les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2019, la Société OPTIMUS-CI, SARL a servi assignation contre la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO, SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société OPTIMUS-CI recevable en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO à lui payer la somme de 7.162.600 francs CFA ;
- Vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- La condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société OPTIMUS-CI expose qu'elle a livré courant juin et juillet 2017 à la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO, divers matériels sur commande d'une valeur de 7.162.600 francs CFA ;

Elle indique que les factures n°000076, n°000082, n°000084, n°000095 et n°000096 toutes déchargées le 22 août 2017, n'ont pas été payées par la Société GEMA CONSTRUCTION et ce, malgré les démarches amiables qu'elle a entreprises ;

Elle mentionne qu'elle a servi une sommation de payer en date du 21 février 2019 à la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO ;

Elle affirme que consécutivement à cette sommation de payer, la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO a proposé un échéancier de paiement du montant de la dette en huit mensualités de 895.325 francs CFA chacune allant du 01 avril au

01 novembre 2019 que cette dernière n'a pas respecté ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la Société GEMA CONSTRUCTION à lui payer la somme de 7.162.600 en principal et la somme de 3.000.000 francs CFA ;

La Société GEMA CONSTRUCTION n'a pas comparu ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

L'acte d'assignation a été signifié au siège social de la société GEMA CONSTRUCTION dite GECO ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 10.162.600 francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;*

L'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *... Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;*

Il s'induit de ces dispositions que la tentative de règlement amiable est une formalité obligatoire dont le défaut est sanctionné de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier, que la Société OPTIMUS-CI et la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO ont entrepris des diligences en vue de parvenir à un règlement amiable préalable ;

D'où, il suit que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La Société OPTIMUS-CI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

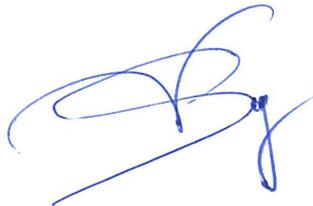
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la Société OPTIMUS-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N<sup>o</sup>QQ: D339753

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 06.07.2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 60

N° 1258 Bord 479 15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

